

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-huit heures, en application des articles L283 à L293 et R148 du Code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Buswiller.

Etaient présents ou représentés les conseillers municipaux suivants :

BERBACH Gérard	JACOBI Michèle
BRODUT Jean-Jacques	KLEIN Katia
BURG Julien	KOCHER Olivier
ERDMANN Régis	KURTZ Patrick
ETTER Daniel	RIVOALAND Anne

Absents non représentés : SUSSMANN Jean-Christophe

1. Mise en place du bureau électoral

M. Daniel ETTER, maire, a ouvert la séance.

Mme Katia KLEIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Gérard BERBACH et Patrick KURTZ, MM. Régis ERDMANN et Julien BURG.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L288 et R133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L282, L287 et L445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L286).

Le maire a indiqué que, conformément à l'article L284 du code électoral, le cas échéant, l'article L290-1 ou L290-2, le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	:	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
d. Nombre de suffrages blancs	:	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	:	9
f. Majorité absolue	:	5

INDIQUER LES NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	et en toutes lettres
ETTER Daniel Christian	9	neuf

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. Daniel Christian ETTER, né le 29 février 1960 à Bouxwiller (Bas-Rhin), qui réside au 27 rue de Kirrwiller 67350 BUSWILLER, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	:	10
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	:	0
d. Nombre de suffrages blancs	:	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	:	10
f. Majorité absolue	:	6

INDIQUER LES NOM ET PRENOM DES CANDIDATS dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	et en toutes lettres
BERBACH Gérard André Michel	9	neuf
BRODUT Jean-Jacques Roger	9	neuf
ERDMANN Régis	9	neuf

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. Gérard André Michel BERBACH, né le 20 juin 1956 à Haguenau (67), qui réside au 56 rue Principale 67350 BUSWILLER, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jean-Jacques Roger BRODUT, né le 14 juillet 1965 à Montbéliard (25), qui réside au 10 rue des Vergers 67350 BUSWILLER, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Régis ERDMANN, né le 5 juillet 1983 à Ingwiller (67), qui réside au 5 rue Principale 67350 BUSWILLER, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

6. Observations et réclamations

Néant.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le dix juillet deux mille vingt à dix-huit heures et quarante minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Le maire,

La secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,